

ARRÊTÉ n° 2022-09-797
PORTANT AUTORISATION DE
DÉMONTRE UN ENGIN DE LEVAGE –
AVENUE JEAN MONNET –SUR LA
COMMUNE DE MORIERES-LES-
AVIGNON EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1311-5 notamment,

VU le Code du Travail, les articles L.233-5, R.233-1, R.233-13-1, R.233-83, R.233-83-2 et R.233-84 notamment,

VU le décret n°98-1084 du 02 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le Code du Travail.

VU la demande d'autorisation de démontage de la grue par la **Sté France BTP Méditerranée – 1647, Avenue de la Pinède – Agroparc – 84140 Montfavet**, sur l'**avenue Jean Monnet** en date du 21 septembre 2022.

CONSIDERANT que le dossier technique de la Grue RAIMONDI MRT 159 n'appelle aucune observation particulière.

CONSIDERANT que la construction de l'immeuble qui fait l'objet du permis de construire susvisé nécessitait l'utilisation d'une grue et qu'il a lieu, en conséquence d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des riverains du chantier.

ARRÊTE

Article 1 : La **Sté France BTP Méditerranée – 1647, Avenue de la Pinède – Agroparc – 84140 Montfavet**, est autorisée à démonter la grue dans le cadre du chantier de construction de 65 logements.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sauf riverains **pour la journée du vendredi 14 octobre 2022 de 7h00 à 19h00 avenue Jean Monnet au droit du chantier de l'opération « le Verdesco »** :

Des déviations seront positionnées :

- Chemin des Riches/ route de la Garance,
- Chemin du Pont Neuf / route des Portugaises,
- Avenue du Baron de Boisemarie,
- Avenue Jean Monnet,
- Rue Léon Blum,
- Intersection de la rue des Roseaux.

Article 3 : La grue sera désinstallée sous la seule responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de l'autorisation. Elle devra être désinstallée conformément aux prescriptions du constructeur. Le maître d'œuvre devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité auxquelles doivent satisfaire la construction, le démontage, les vérifications de l'espace autour de l'engin, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'appareil de levage.

HOTEL DE VILLE

Article 4 : Cette autorisation est donnée à titre précaire **pour la journée du vendredi 14 octobre 2022**. Elle est toujours révoquée au gré de la commune pour un motif d'intérêt général, sur une simple mise ne demeure notifiée par le Maire ou son représentant au bénéficiaire de la présente autorisation ou à ses ayants droits, ceux-ci n'étant admis à réclamer ni indemnité, et devant remettre, à leurs frais, les lieux dans leur état primitif, sauf autres accords avec le propriétaire des lieux.

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations de voirie à solliciter auprès du gestionnaire de la voie concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de DEUX MOIS à compter des mesures de publication et, ou de notification.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-Lès-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières les Avignon, le 3 octobre 2022,

Le Maire



Grégoire SOUQUE

